



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-031

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-02-24-00001 - Arrêté interpréfectoral autorisant la société BORALEX CHAZOTTES-RAGEADE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'ALLY, ST-AUSTREMOINE et RAGEADE (15) (36 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-24-00001

Arrêté interpréfectoral autorisant la société BORALEX CHAZOTTES-RAGEADE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'ALLY, ST-AUSTREMOINE et RAGEADE (15)



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R E T E INTERPREFECTORAL N °BCTE/2023-24 du 24 FEV. 2023
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT PAR LA SOCIÉTÉ «BORALEX CHAZOTTES-RAGEADE» S.A.R.L SUR LES COMMUNES DE ALLY, SAINT-AUSTREMOINE (43) ET DE RAGEADE (15).

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Préfet du Cantal,**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de la défense ;
- VU** le Code du patrimoine ;
- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du département du Cantal ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 septembre 2021 portant nomination de M. Wahid FERCHICHE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- VU** l'arrêté du 20 février 1974 portant délimitation des zones de montagne ;
- VU** l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;
- VU** le Règlement National d'Urbanisme actuellement en vigueur sur les communes de Ally, Saint-Austreмоine (43) et de Rageade (15) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

VU la demande présentée en date du 15 juillet 2020 par la société S.A.R.L «BORALEX CHAZOTTES-RAGEADE » dont le siège social est 71 rue Jean Jaurès - 62 575 BLENDÉCQUES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 33,6 MW ;

VU les compléments apportés au dossier initial le 24 février et le 29 juin 2022 ;

VU l'étude d'impact et les pièces du dossier produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis favorable du ministre des armées en date du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 9 septembre 2020;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 avril 2021;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale par le demandeur en date du 14 septembre 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°BCTE-2022/106 portant ouverture et organisation de l'enquête publique ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Ally, Arlet, Blassac, Chastel, Crouce, Ferrussac, Mercoeur, Saint-Austremoine, Saint-Cirgues et Villeneuve-d'Allier dans le département de la Haute-Loire,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Celoux, La Chapelle-Laurent, Chazelles, Lastic, Montchamp, Rageade, Saint-Poncy, Soulagés et Védrières-Saint-Loup dans le département du Cantal;

VU le rapport du 14 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de convocation à la CDNPS de la Haute-Loire transmis le 30 décembre 2022 accompagné du projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de convocation à la CDNPS du Cantal transmis le 3 janvier 2023 accompagné du projet d'arrêté préfectoral ;

VU les avis favorables des CDNPS de la Haute-Loire en date du 11 janvier 2023 et du Cantal en date du 19 janvier 2023 au cours desquelles le pétitionnaire a été entendu ;

VU les observations du porteur de projet en réponse à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le Code forestier et notamment ses articles L 341.1 à L 342.1, R 341.1 à 341.9 et l'article L 341-6 subordonnant l'autorisation de défrichement à l'exécution d'une ou plusieurs conditions ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, R 122-11, L 414-1 et suivants, R 414-19 à 26, L 122-1 et R 122-3 ;

VU le choix de la société S.A.R.L «BORALEX CHAZOTTES-RAGEADE » de s'acquitter de la compensation prévue en application de l'article L. 341-6 du Code forestier par le versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois ;

VU le choix des modalités d'acquittement de la société S.A.R.L «BORALEX CHAZOTTES-RAGEADE » au titre de la compensation agricole collective prévue en application de l'article L. 112-1-3 et D 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement: " Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)" ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent défini par l'article R. 311-2 du Code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du Code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande déposée par la société SARL BORALEX CHAZOTTE-RAGEADE, entre dans le cadre des défrichements de bois et forêts tel que prévu par le Code forestier et non dans le cadre de la réglementation des coupes et abattages d'arbres prévus par le Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les bois à défricher ne remplissent pas les rôles utilitaires définis par l'article L 341.5 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.341-6 du Code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du défrichement, la société S.A.R.L «BORALEX CHAZOTTES-RAGEADE » s'est engagée à compenser financièrement les 0 ha 59 a 21 ca défrichés;

CONSIDÉRANT la jurisprudence confirmant le statut « d'équipement collectif public » des éoliennes (Conseil d'État du 13 juillet 2012) ;

CONSIDÉRANT que le Règlement National de l'Urbanisme en son article L 111-4 autorise la construction d'installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole (...);

CONSIDÉRANT l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole qui n'ont pu être ni évités ni réduits en totalité ;

CONSIDÉRANT le calcul du montant de compensation collective agricole qui s'élève à 22 000 € pour le Cantal et 45 000 euros indexé sur l'Indice de Prix des produits Agricoles à la Production (IPPAP) pour la Haute-Loire;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux et de la phase d'exploitation est nécessaire afin d'éviter toute dissémination et prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que les critères d'implantation des éoliennes permettent de réduire leur impact vis-à-vis des paysages ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des spécificités du contexte local, des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux permettant d'éviter et de réduire l'impact sur le paysage, la biodiversité et l'eau sont mises en place pendant les phases de construction et de fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver la zone de nidification du Busard Saint-Martin, il convient de ne pas autoriser l'implantation de l'aérogénérateur E5 ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de détection vidéo automatique de l'avifaune feront l'objet de tests d'efficacité via l'utilisation de drones et que le rapport d'essai sera transmis à la DREAL avant la mise en service du parc.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de validation probante de l'efficacité des dispositifs par les drones, le système sera renforcé via deux sentinelles ornithologiques durant la première année de fonctionnement, renouvelées au besoin 1 an supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le plan de bridage chiroptères mis en place à hauteur de nacelle au niveau des aérogénérateurs les plus pertinents des zones Ouest (Rageade) et Est (Chazottes) du parc est de nature à prévenir tout impact significatif sur les chauves-souris en phase d'exploitation du parc ;

CONSIDÉRANT que le renforcement du suivi environnemental imposé à l'exploitant sur une période de 3 ans (suivi de mortalité couplé à un suivi d'activité pour l'avifaune et les chiroptères) est de nature à mesurer l'évolution de l'activité de l'avifaune et des chiroptères pour adapter les mesures de bridage et proposer des mesures correctives et complémentaires en cas d'impact avéré sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prescrites pour la réalisation des travaux puis pour l'exploitation du parc sont de nature à prévenir tout impact résiduel significatif sur la biodiversité et notamment sur les espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien respecte la distance d'éloignement de 500 mètres entre les aérogénérateurs et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou les zones destinées à l'habitation définis dans les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant, et notamment le plan de gestion acoustique par bridage en fonction des vitesses, des directions de vents, des périodes de la journée et de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations pour les riverains proches. Le cas échéant, le plan de bridage acoustique sera adapté en fonction des mesures réalisées ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau ou des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites sont de nature à prévenir les impacts sur les ressources en eau ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale pour les 7 éoliennes ainsi que les aménagements et équipements annexes, tels que les postes de livraison et les voies d'accès, sont réunies ;

CONSIDÉRANT les décisions favorables des conseils municipaux des 3 communes d'implantation, Rageade (Cantal), Ally et Saint-Austremoine (Haute-Loire) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission d'enquête assorti de quatre recommandations portant sur la préservation du captage des « Pendus », la réalisation d'une étude acoustique, la préservation du milieu hydraulique pendant la phase de travaux et le respect des mesures de bridage avifaune ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale, et en application de l'alinéa 2 de l'article R 181-39 du Code de l'environnement, les préfets de la Haute-Loire et du Cantal ont souhaités solliciter les avis des commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1.1: Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2 : Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale

La S.A.R.L «BORALEX CHAZOTTES-RAGEADE », dont le siège social est 71 rue Jean Jaurès – 62 575 BLENDECQUES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Ally, Saint-Austreimoine dans le département de la Haute-Loire et de Rageadé dans le département du Cantal, les installations détaillées dans l'article 1.3 ci-après.

ARTICLE 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le parc éolien Chazottes-Rageade et les installations concernées sont situées sur les communes de Rageade dans le département du Cantal et de Ally et Saint-Austreimoine dans le département de la Haute-Loire, aux coordonnées suivantes :

Installations	Coordonnées des installations (WGS84)		Altitude (mètres NGF*)	Communes	Lieux-dits	Parcelle (N°, section)
	Longitude	Latitude				
E1	3,287866	45,120254	1064	Rageade	Escramadis	ZH 1
E2	3,291894	45,121344	1096			ZH2
E3	3,295785	45,122883	1107			0,000000
E4	3,300581	45,124324	1100			ZH 18
E6	3,314554	45,125319	1042	Ally	/	D 508
E7	3,315209	45,122198	1035		La Pioulette	D 657
						D 656
E8	3,322347	45,120886	1032	Saint-Austreimoine	Ley Liste	E 491
Poste de livraison 1	3,291766	45,121819	1060	Rageade	Escramadis	ZH 3
Poste de livraison 2	3,314993	45,131373	1042	Ally	/	D 522

*source Modèle Numérique de Terrain 75 m de l'IGN

Le raccordement au réseau électrique s'effectuera, via un réseau enfoui en HTA, au niveau du poste source situé sur la commune de LANGEAC dans le département de la Haute-Loire ou de SAVIGNAC dans le département du Cantal.

L'annexe 3 du présent arrêté localise les composantes du parc autorisées (pistes, mâts, plates-formes, postes de livraison, raccordement électrique des mâts au poste de livraison, emprise chantier et exploitation).

Afin de réduire les risques de collision ou d'effet barrière pour la faune volante, la garde au sol des éoliennes est au minimum de 30 mètres.

ARTICLE 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans

les différents dossiers déposés par l'exploitant et leurs compléments. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5 : Information

L'exploitant informe les préfets de la Haute-Loire et du Cantal et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industriel des installations, l'exploitant en informe les préfets de la Haute-Loire, du Cantal et l'inspection des installations classées.

•••••

TITRE 2 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2.1 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	nombre d'éoliennes: 7 puissance maximale totale du parc : 29,4 MW (4,2 MW maximum chacun) diamètre du rotor : 131 m maximum longueur de pale : 64,4 m maximum hauteur au moyeu : 99 m maximum hauteur bout de pale : 164,5 m maximum	Autorisation

ARTICLE 2.2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer, en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société S.A.R.L «BORALEX CHAZOTTES-RAGEADE », s'élève donc à :

$$M = 7 \times (50\ 000 + 25\ 000 \times (P^* - 2)) = 735\ 000 \text{ €}$$

P* : 4,2 MW

Le montant des garanties financières, à constituer au plus tard à la mise en service de l'installation, en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 de prescriptions générales applicables aux parcs éoliens soumis à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021, est le suivant :

« I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

« où :

« - M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

« - Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à [l'article R. 515-36 du code de l'environnement](#).

« II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule suivante :

« b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

« où :

« - Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

« - P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

« III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié le 22 juin 2020, modifiant des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3 : Prescriptions techniques générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels :

- du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique.

ARTICLE 2.4 : Mesures spécifiques aux enjeux environnementaux en phase de travaux (biodiversité et eau)

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'atténuation et d'accompagnement appropriées prévues pour les phases de chantier indiquées dans l'étude d'impact. Ces mesures sont applicables également pour la phase de démantèlement. Elles sont inscrites dans le cahier des charges de consultation des entreprises.

2.4.1. Périmètre du chantier

L'autorisation couvre le périmètre du chantier tel que cartographié en annexe 1. Il comprend les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et des postes de livraison, les zones de dépôts de matériaux ou de matériel, le réseau électrique inter-éolien, les aires de stationnement, les bases vies ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

Les travaux de raccordement électrique au poste source ne sont pas couverts par la présente autorisation.

L'emprise du chantier permet de respecter les mesures d'évitement de nombreux enjeux forts dont les habitats humides, les zones boisées, les habitats de la Directive Européenne, la plupart des zones de nidification des espèces à enjeu (Pie-grièche grise, Pic noir, Engoulevent) et les zones à enjeux vis-à-vis de l'entomofaune.

Toute intervention en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus devra être validée préalablement par la DREAL et nécessitera la définition et la mise en œuvre par le bénéficiaire de toutes mesures nécessaires à réduire à un niveau non significatif les impacts sur les milieux naturels et les espèces protégées.

2.4.2. Préparation et suivi du chantier par un écologue

Un écologue sera chargé de la préparation et du suivi du chantier. Il sera chargé :

- d'accompagner le maître d'ouvrage dans l'élaboration du cahier des prescriptions écologiques et environnementales à destination des entreprises, d'analyser les plans de respect de l'environnement des entreprises, former les intervenants au respect des bonnes pratiques en matière de chantier écologique,
- d'accompagner la mise en place du balisage robuste et de la signalétique sur l'emprise du chantier et des zones à enjeux à éviter. Ces zones à enjeux sont notamment les arbres favorables aux chiroptères ou à l'avifaune cavicole (article 2.4.4), les stations de Nielle des blés, les zones humides et plus particulièrement celles à proximité de E7 et E8 et le ruisseau du Bénéfice. Il devra vérifier durant toute la phase de travaux le respect des zones balisées par les entreprises et entretenir ces balisages, et du plan de circulation.
- d'effectuer un relevé et un balisage, avant travaux, d'arbres à gîtes potentiels pour les chauves-souris ou l'avifaune cavicole ou arboricole pour qu'ils soient évités (mise en défens) ou fasse l'objet d'un élagage adapté en cas de besoin pour le passage des convois exceptionnels ou des engins,

- d'accompagner la mise en place de barrière de protection pour les amphibiens et de s'assurer leur fonctionnalité tout au long du chantier dans les secteurs à risques identifiés par l'écologue quelle que soit la phase de travaux. Les secteurs identifiés et justifiés par l'écologue seront transmis à la DREAL en amont du démarrage des travaux.
- du suivi du chantier, pendant la phase de travaux et la remise en état après travaux, pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction pendant les phases de défrichage, de terrassement, d'aménagement des pistes, des opérations de grutage et de levage.... Ce suivi inclut les mesures de réduction mises en œuvre pour les oiseaux et les chauves-souris (articles 2.4.4 et 2.4.5).
- de vérifier l'absence de micro-habitats au niveau des emprises impactées par les éoliennes, les conditions d'élargissement et de création des chemins d'accès et des plateformes d'implantation des éoliennes, les travaux de raccordement électrique, les conditions de stockage de terres excavées sur le site et la mise en œuvre de dispositifs de sortie de tranchées pour les amphibiens.
- de s'assurer de l'absence de perturbation du fonctionnement hydraulique du ruisseau du Bénéfice et des zones humides à proximité de E7 et E8, notamment en maintenant le chemin existant au niveau actuel par rapport au terrain naturel, en utilisant la technique du forage dirigé pour le raccordement interne de E7 et E8 au poste de livraison (PD2) et en mettant en place des systèmes de protection du busage du ruisseau du Bénéfice.
- de s'assurer de l'utilisation de matériaux inertes non calcaires pour constituer la bande roulante empierrée sur la piste d'accès à E7 et E8 et au droit du ruisseau du Bénéfice.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

2.4.3. Phasage du chantier et périodes à respecter

Le calendrier du chantier est adapté au cycle biologique des espèces présentes, afin d'éviter la période de plus forte sensibilité de celles-ci. Il permet un enchaînement logistique du chantier (défrichage, enfouissement des réseaux internes, travaux de terrassement, construction de tous les ouvrages) adapté à la phénologie des espèces rencontrées et permettant d'éviter la destruction et la perturbation des espèces sur le site.

Le calendrier respecte les prescriptions suivantes :

- les travaux de dégagement des emprises (**défrichage** avec abattage et stockage des grumes, dessouchage), d'élagage, et de décapage seront effectués entre le **15 septembre et le 15 novembre** (année N-1). Le dessouchage devra être effectué en présence d'un écologue pour permettre le déplacement de sauvegarde d'éventuels amphibiens.

Les travaux de déboisement/défrichage sont réalisés avec une progression « à l'avancée », afin de permettre à la faune de fuir vers les milieux voisins (habitats refuges) et ne pas être piégés au centre d'un reliquat non encore traité (cas des techniques centripètes).

- la reprise du chantier après la pause hivernale (hors travaux de terrassement) est effectuée, dès que les conditions météorologiques le permettent et avant le 01 mars, afin d'éviter un démarrage du chantier durant la période de sensibilité de nombreuses espèces. Le chantier devra se poursuivre sans interruption dépassant 10 jours. Les travaux de terrassement peuvent être réalisés dans la continuité du défrichage soit d'octobre à début mars.

Toute intervention non conforme à ces prescriptions ne pourra être effectuée qu'après accord écrit de la DREAL, basé sur un porter-à-connaissance justificatif de l'écologue démontrant l'absence d'impact supplémentaire significatif d'une éventuelle modification.

Les travaux de défrichage pourront se poursuivre après le 15 novembre après accord écrit de la DREAL basé sur un mémoire justificatif de l'écologue.

2.4.4. Mesures spécifiques pour les chiroptères

Balisage et modalités d'abattage ou d'élagage des arbres favorables aux chiroptères (ou à l'avifaune) :

En préalable au défrichage ou à l'élagage, les arbres favorables pour les chiroptères (cavités, fissures, décollements d'écorce) ou à l'avifaune cavicole ou forestière seront recensés exhaustivement, pointés et balisés, afin de compléter l'inventaire déjà réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

Une inspection sera effectuée à l'endoscope par un élagueur-grimpeur accompagné d'un chiroptérologue sur l'emprise du chantier. Les arbres en bordure du chantier (rayon de 20 m) seront également vérifiés pour évaluer et corriger d'éventuelles perturbations.

Les mesures de précaution suivantes sont intégrées dans le cahier des charges du marché des travaux (pour les arbres à enjeu) et appliquées sur le chantier **pour l'abattage** des arbres préalablement balisés :

- de façon générale, ne pas élaguer les branches pour permettre un amortissement lors de la chute ;
- en amont de la coupe, une vérification de l'absence de fréquentation des cavités favorables aux chiroptères et à l'avifaune est réalisée. L'occupation des cavités sera systématiquement vérifiée à l'aide d'un endoscope,
- pour tout gîte potentiel repéré par un chiroptérologue, la branche ou le tronc concerné devra être abaissée à l'aide de cordes et laissé au sol,
- dans le cas où la présence de chauves-souris est confirmée, l'arbre, avec l'entrée de la cavité face au ciel, devra être laissé *in situ* pendant 24 heures pour permettre aux chauves-souris de quitter définitivement le gîte.

L'inspecteur de l'environnement de la DREAL doit être informé, avant tout déboisement d'arbres comportant des gîtes, du nombre, de la nature et de la localisation des arbres concernés, des espèces concernées, ainsi que du protocole de coupe prescrit par l'écologue.

Mesure spécifique en cas de présence effective de gîtes à chauves-souris en périphérie du chantier :

Dans le cadre des prospections préalables aux travaux, une vérification des arbres gîtes potentiels aura lieu dans l'emprise mais également en périphérie du projet, dans un rayon minimal de 20 m. En cas de découverte de gîte occupé, des précautions supplémentaires seront prises et présentées à la DREAL.

Les mesures seront prises selon la situation par rapport au projet, l'impact attendu, l'orientation et la hauteur du gîte, les effectifs et espèces concernées. Elles peuvent se rapporter à une adaptation du chantier (horaires d'activité, plan d'éclairage, décalage de travaux...). Une surveillance de l'activité du gîte sera le cas échéant mise en œuvre.

Plan d'éclairage de chantier nocturne

Les travaux au crépuscule ou de nuit seront évités. S'il s'avérait nécessaire d'effectuer des travaux de nuit (notamment en automne ou début de printemps lorsque la nuit tombe tôt), un **plan d'éclairage adapté** sera défini pour limiter l'impact de la pollution lumineuse sur les chiroptères et secondairement l'avifaune. Dans ce cadre, il s'agira notamment d'orienter les faisceaux lumineux vers le sol (éclairage directionnel). On évitera tout particulièrement les éclairages en direction de la périphérie de la zone de travaux ou vers le haut. Les longueurs d'onde des éclairages utilisées seront adaptées aux chauves-souris pour éviter leur dérangement.

Dans tous les cas, **le travail de nuit sous éclairage sera proscrit du 1^{er} août au 31 octobre**, période sensible de la reproduction des chauves-souris.

2.4.5. Mesures spécifiques pour les oiseaux nicheurs

Des visites de contrôle et d'actualisation de la connaissance seront effectuées au début de toute période de reproduction des oiseaux concernée par une phase de travaux (3 passages minima entre mars et juin). Ces inventaires cibleront entre autres les busards nicheurs à proximité. La DREAL devra être alertée en cas de découverte d'installation d'une espèce à enjeu susceptible d'être impactée par le chantier et celui-ci devra être adapté de manière à éviter tout impact sur la reproduction. Les adaptations devront être validées par écrit par la DREAL sur la base des propositions du bénéficiaire. Afin de ne pas provoquer de dérangement des oiseaux, le cahier des charges du chantier prévoira l'absence de pénétration en période de reproduction, même à pied dans le boisement, en dehors de l'emprise travaux. Seuls les chemins carrossables seront autorisés.

2.4.6. Mesures spécifiques pour les amphibiens et les reptiles

Afin de réduire la mortalité des amphibiens en phase de chantier (collision, risque de dessiccation ou prédation dans les tranchées non couvertes avant la fin de la journée, destruction des pontes dans les ornières), plusieurs mesures seront mises en œuvre sur l'emprise du chantier :

- utilisation de trancheuses, qui permettent l'insertion du câblage et le rebouchage immédiat des tranchées,

- sur les courtes sections encore découvertes en soirée à proximité de secteurs favorables aux amphibiens identifiés par l'écologue, des mises en défens devront être installées le long des tranchées pour les amphibiens. Elles sont retirées au moment où la tranchée est comblée,
- concernant la création des plates-formes, se situant en continuité d'un habitat favorable aux amphibiens, celles-ci seront protégées par une barrière anti-amphibien pour limiter le risque d'écrasement,
- tout individu ou ponte d'espèces d'amphibiens protégées détectés sur le chantier seront déplacés en dehors de l'emprise par un écologue disposant d'une autorisation spécifique de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. En cas de découverte d'une ponte nécessitant une intervention de délocalisation, un milieu d'accueil favorable en dehors de l'emprise chantier devra être utilisé,
- pour éviter la création de zones de ponte temporaires, susceptibles d'attirer des amphibiens sur le chantier, les abattages automnaux seront suivis d'un terrassement localisé (arasement des trous d'eau et ornières en formation dans l'emprise travaux),
- les ornières et tranchées seront bouchées (après vérification de l'absence d'amphibiens par un écologue) avant le début des travaux et avant chaque phase d'arrêt du chantier de plusieurs jours (week-end, phase d'arrêt ne devant pas excéder 10 jours).
- limiter la vitesse sur les pistes (20 km/h), au moins de mars à novembre inclus afin de limiter les risques d'écrasement.

2.4.7. Mesures spécifiques à la flore et aux habitats naturels

Au préalable des travaux, un écologue-botaniste sera chargé :

- de vérifier l'absence de sensibilité floristique et de micro-habitats au niveau des emprises impactées par les éoliennes, les chemins d'accès, plateformes, les raccordements électriques, le stockage de terres excavées,
- de baliser les stations de Nielle des blés à proximité de E3 et/ou les milieux sensibles par un botaniste-bryologue ainsi que les emprises strictement nécessaires au projet,
- de maintenir le stock de graines présentes dans le sol, en conservant sur place la terre végétale et en la régaland après les travaux.
- De récolter, de ressemer et de conserver une partie des graines de Nielle des blés comme indiqué dans la MR 1 ci-dessous :

MR 1	Récupération des graines de Nielle des blés							
	Phase chantier							
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Récolte des graines pour une dissémination sur la même parcelle et dans les alentours proches de la plateforme, et conservation d'une partie par le CBN du Massif Central dans un objectif de restauration des milieux.							
Description	La Nielle des blés étant une espèce annuelle commensale des cultures, il s'agira de récolter sur la zone prévue des travaux (accès et plateforme de E03), les graines une fois mûres courant mi-juillet, l'année précédant le démarrage des travaux. Ces graines récoltées pourront être réensemencées par dispersion manuelle sur cette même parcelle et en lisière des zones de cultures, le jour même, en périphérie immédiate de la plateforme E03, sur les zones non concernées par les travaux. Une partie des graines pourra être conservée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central pour la réalisation de projets de restauration des milieux. Les graines de la Nielle des blés présentent une toxicité à haute dose, rendant l'espèce indésirable. Une demande sur l'épandage de ces graines pourra éventuellement être faite auprès de l'exploitant agricole de la parcelle.							

2.4.8.

Mesures spécifiques aux espèces exotiques envahissantes (EEE)

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Avant le démarrage du chantier, une cartographie des EEE sur le site du projet est réalisée et constitue un état zéro, transmise à la DREAL.

Au démarrage du chantier :

- il est procédé au balisage et à l'élimination systématique des plantes invasives (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes),
- le personnel de chantier est sensibilisé aux problèmes causés par les plantes invasives et aux moyens de prévention et de lutte,
- des mesures « préventives » sont prises (nettoyage des roues, chenilles des engins et contrôle des éventuels matériaux de remblai) pour éviter la colonisation par des espèces envahissantes (renouées exotiques, ambroisie, etc),
- la totalité de la terre végétale décapée est conservée sur le site et réutilisée pour les cordons végétaux des plateformes, les revêtements des talus des plateformes et voies ainsi que pour les aménagements paysagers. En cas d'apport de terre exogène, la provenance de celle-ci est contrôlée afin d'éviter l'import d'EEE. Les surfaces de terres à nues sont immédiatement réensemencées pour éviter toute installation d'EEE.

En phase chantier :

- la repousse des végétaux est surveillée sur l'emprise de la zone de travaux et à proximité immédiate. En cas d'émergence d'un foyer d'EEE, des mesures proportionnées de lutte curative seront mises en œuvre pour l'éradiquer ou éviter son extension. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite,
- La cartographie des EEE de la figure 224 de l'EI est actualisée en fin de travaux. Elle est mise à disposition de la DREAL sur demande.

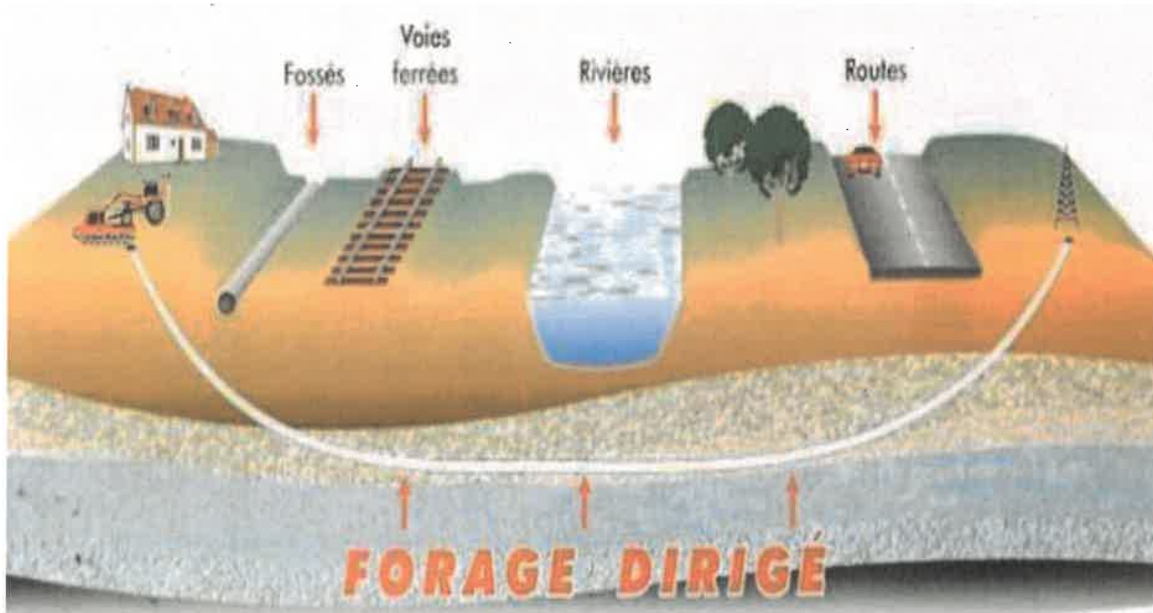
2.4.9 Protection de l'eau et des milieux aquatiques

Le raccordement des éoliennes doit être conforme au rapport de l'expert tiers hydrogéologue.

- Le raccordement interne des éoliennes au poste de livraison de la zone Est (MR 3.1 cb)

Il est réalisé dans les règles de l'art de la technique de « forage dirigé » qui consiste à traverser le ruisseau du Bénéfice sous le lit mineur et majeur du ruisseau le Bénéfice sans en altérer son intégrité. Il suit une trajectoire courbe contournant les obstacles du sous-sol. Cette technique est utilisée au niveau des accès menant aux éoliennes E7 et E8.

Des



sondages devront être réalisés au préalable des travaux pour déterminer la trajectoire optimale. **Principe du forage dirigé (Source : WikiTP.fr)**

- Le franchissement du ruisseau du Bénéfice (MR 2.1 g)

Lors de la phase de création des accès à E7 et E8, l'exploitant met en place des plaques de roulement de protection sur les buses existantes, canalisant le ruisseau du Bénéfice, pour ne pas intervenir sur le cours d'eau.

Les limites du ruisseau du Bénéfice et des zones humides à proximité de E7 et E8 de la zone Est, **sont balisées par du personnel qualifié (bureau d'études environnement...)** et **soigneusement évitées et mises en défens**

par des barrières infranchissables, et toutes les précautions sont prises pour éviter de perturber l'alimentation en eau de ces zones lors des travaux.

Une étude géotechnique est réalisée préalablement au démarrage du chantier afin de définir les caractéristiques techniques des fondations des éoliennes en fonction du type de sol.

L'exploitant met en place des techniques adaptées permettant de maîtriser les ruissellements (assises drainantes des chaussées, barrages anti-drainage, reconstitution des sols) et arrête les travaux en cas de fortes précipitations.

Concernant les eaux de ruissellement des plateformes et des pistes d'accès aux éoliennes E7 et E8, pour toute la durée des travaux, l'exploitant met en œuvre des dispositifs de filtration permettant d'intercepter les écoulements chargés en matières en suspension et d'en favoriser l'infiltration. Ils sont déployés le long des chemins proches des zones humides et du cours d'eau.

Deux mois avant le début du chantier, **l'exploitant transmet une note** précisant la localisation, le dimensionnement et le descriptif de ces dispositifs **pour validation** par l'inspection de l'environnement.

L'installation de ces dispositifs se fait au sein des emprises des chemins existants sans emprises supplémentaires sur les milieux environnants. Après travaux, le sol est remis en état, les ornières soigneusement comblées et nivelées.

Les eaux de ruissellement des zones décapées lors des terrassements de grande masse sont maîtrisées. Les zones décapées sont isolées des zones hors chantier par des fossés de ceinture. Les eaux issues des zones décapées sont collectées dans les points bas du chantier par la mise en place de merlon et tamponnées dans des bassins de rétention provisoires qui ont pour objet la décantation des eaux, la maîtrise des débits de rejet, leur filtration comme indiqué dans la MR 2.1e.

Deux mois avant le début du chantier, l'exploitant transmet une note précisant la localisation et le dimensionnement de ces bassins de décantation.

Les produits ou liquides potentiellement polluants et susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, sont stockés sur rétention **dans le local ou zone étanche** fermant à clé **en dehors des périmètres** de protection des ressources en eau de consommation humaine. **Pour la zone Ouest**, ces zones devront être implantées en dehors du périmètre de captage des Pendus, **et pour la zone Est loin des zones humides proches de E7 et E8 et du ruisseau du Bénéfice**, conformément à la réglementation.

L'aire de lavage et de maintenance des engins (toupies béton, pompe de relevage, camions...) est implantée **en dehors des ZIP dans des structures adaptées**.

Le ravitaillement en carburant des engins non mobiles est effectué sur place avec des dispositifs de rétention mobiles sous les engins.

Pour les engins mobiles, l'aire de ravitaillement en carburant est implantée **en dehors des périmètres sensibles de la zone Ouest (captages, sources) et de la zone Est (ruisseau du Bénéfice et les zones humides E7 et E8)**. Ces aires sont étanches et munies de bassins (lavage des toupies à béton), de bacs de rétention sous les réservoirs et de kits anti-pollution.

De même, les transformateurs et/ou batteries présents dans les aérogénérateurs et les postes de livraison sont munis de bacs de rétention.

Chaque zone de chantier est équipée de kits anti-pollution comprenant des produits absorbants pour hydrocarbures.

Une procédure d'urgence (plan d'alerte et d'intervention) en cas de déversement constaté de produit polluant est affichée sur site et comprend à minima, la détection, l'arrêt de la source de pollution et le confinement des produits dans les éoliennes, l'alerte des utilisateurs déclarés de puits ou de sources et des services biodiversité chargés du suivi des milieux naturels (cours d'eau et zones humides), susceptibles d'être impactés par la pollution, l'épandage de produit absorbant ; le décapage, et le traitement ou l'élimination des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme habilité.

Le coulage des bétons doit être réalisé dès la fin de l'ouverture des fouilles de manière à éviter la création d'un chemin préférentiel d'infiltration. Les coffrages sont étanches afin de limiter l'infiltration de laitance en périphérie de la fouille (utilisation si nécessaire de bâches en polymère).

Les adjuvants, produits de cure du béton et huiles de décoffrage (biodégradables) doivent être adaptés aux conditions de vulnérabilité du site et en particulier à l'état d'ouverture des réseaux de fissure du massif. Le

référencement des produits utilisés est synthétisé dans un registre mis à disposition de l'inspection de l'environnement.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets.

Les bases de vie nécessaires à la phase de chantiers sont implantées **en dehors des différents périmètres de protection des ressources en eau de consommation humaine** pour la zone Ouest et loin des zones humides et ruisseau de la zone Est.

2.4.10. Protection de l'atmosphère

Les accès seront humidifiés si les travaux sont réalisés en période sèche pour limiter les envols de poussières.

Le brûlage des déchets est strictement interdit.

2.4.11. Les déchets

Les éventuels déblais excédentaires devront être évacués vers une installation de stockage de déchets inertes ou vers une unité de recyclage des déchets inertes autorisée.

Les déchets non dangereux et dangereux seront traités ou éliminés dans des filières autorisées.

Les déchets dangereux devront être déclarés sur le site « Trackdéchets » à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'adresse suivante <https://trackdechets.beta.gouv.fr>, et feront l'objet d'émission de bordereaux de suivi permettant le suivi et la traçabilité des déchets dangereux engendrés par l'installation.

Un registre de déchets non dangereux est tenu afin de permettre le suivi et la traçabilité des déchets non dangereux engendrés par l'installation, et mis à la disposition de l'inspection de l'environnement.

2.4.12. Divers

Les emprises provisoires du chantier sont remises en état avec de la terre végétale et des semences locales, les terrassements sont respectueux des règles de l'art et les bermes des pistes et autour des plateformes sont engazonnées, après régalage de la terre végétale, avec des compositions de semences adaptées aux différents milieux rencontrés.

Un écologue est chargé de suivre le chantier et de s'assurer du respect du calendrier des travaux, des balisages, etc.). Il effectuera **au moins 8 passages sur site, et autant que de besoin, pendant la durée du chantier et chacun de ces passages donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera transmis à l'inspection des installations classées. Un bilan complet sera dressé en fin de chantier et communiqué à l'inspection des installations classées.**

ARTICLE 2.5 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux en phase d'exploitation

2.5.1. Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères et de l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères et l'avifaune sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Les prescriptions suivantes visent à écarter l'intérêt des secteurs proches des éoliennes à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces, et limiter l'attractivité de ces secteurs pour l'ensemble des autres espèces oiseaux et des chiroptères :

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, ainsi que les postes de livraison, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les ouvertures d'aération des ouvrages sont équipées de grilles anti-intrusion spécifiques,
- Limiter la régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure et sur les zones aménagées (chemin d'accès, plateformes), de manière à éviter la

formation de zones de refuge pour la petite faune, proies de l'avifaune et des chiroptères (insectes...). L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le cadre de l'entretien des pistes d'accès et des plateformes situées au pied des éoliennes. L'entretien de la végétation se fera, si besoin, par intervention mécanique,

- Recouvrir les plateformes des éoliennes de gravillons de pierres concassées locales, de couleur claire pour limiter la formation de petites ascendances thermiques (limitation de l'échauffement du sol). Cet objectif est visé par le compactage de la surface en gravillonné et l'entretien mécanique régulier (au moins une fois par an). L'utilisation de pesticides est proscrite,
- L'éclairage sur site est limité au balisage aéronautique sauf pour des raisons de sécurité. Il doit être conçu de façon à ne pas attirer les insectes et ne pas se déclencher automatiquement au passage d'un chiroptère ou d'un oiseau,

2.5.2. Mise en place d'un bridage en faveur des chiroptères

• Modalités de bridage pour les chiroptères

Les plans de bridage pour les chiroptères, comme indiqués dans les tableaux ci-dessous, sont **fonctionnels dès la mise en service parc**, incluant les tests de fonctionnement préalables à l'exploitation, et **concernent toutes les éoliennes des zones Ouest (Rageade) et Est (Chazottes)**. Ils sont opérationnels et efficaces pour la protection des chiroptères afin de permettre de réduire les risques de mortalité par collision et/ou barotraumatisme.

Ce bridage consiste à arrêter la rotation des pales de chaque éolienne lorsque les conditions sont favorables à l'activité des chiroptères.

Les modalités d'arrêt des éoliennes **suivent les conditions cumulatives suivantes pour les zones Ouest et Est** :

Mois	Plage horaire du bridage	Seuil de vent à hauteur de moyeu (m)	Température de l'air à 100 m
Janvier- Février-Mars	Aucune régulation pour les chiroptères		
Avril	1 heure avant le coucher du soleil et jusqu'à 1h après le lever du soleil	≤ 6 m/s	≥ 5°C
Mai			
Juin			
Jusqu'à mi-juillet		≤ 7 m/s	≥ 10°C
Après mi-juillet			
Août			
Septembre			
Octobre	≤ 5 m/s	≥ 8°C	
Novembre - Décembre	Aucune régulation pour les chiroptères		

Deux éoliennes (une sur Rageade et une sur Chazotte) sont équipées de deux microphones de suivi d'activité (un au niveau de la nacelle et un au niveau du bas de la pale). Les **modalités de bridage sont adaptées au bout d'un an d'activité en fonction des résultats** des suivis de mortalité et d'activités, mis en rapport avec les différents paramètres « température, vitesse de vent et pluviométrie », effectués par le pétitionnaire et présentés annuellement à la DREAL. **L'objectif du bridage sera de couvrir 90 % de l'activité par famille de chauves-souris présentant les mêmes caractéristiques de vol tout en assurant une mortalité inférieure ou égale à deux chauve-souris par an et par turbine.** La mise en place d'un algorithme de bridage de type « probat » pourra être proposé par le bénéficiaire sur la base des informations recueillies.

Pour tout renforcement nécessaire (période de bridage plus importante, augmentation de la vitesse de vent ou diminution de la température, ajout d'un facteur de pluviométrie), l'exploitant met en œuvre directement ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou augmentation de la température, prise en compte de la pluviométrie), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à validation préalable par la DREAL.

- En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères » :

La défaillance du bridage chiroptère correspond au non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc éolien.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères ». Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection qui peut recevoir une copie sur simple demande.

Dès la mise en exploitation, incluant les périodes de test de chaque éolienne, et pendant toute la période annuelle concernée par le paramétrage de la régulation nocturne, le bridage « chiroptères » est opérationnel et efficace conformément au plan de bridage prévu au présent arrêté.

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à l'opérationnalité des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage (notamment la sonde de température, l'anémomètre et autres équipements permettant de répondre au bridage, les éléments de câblage, et les équipements permettant de diminuer la puissance de production de l'éolienne...).

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimal et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage. Ce système dispose de fonctionnalités d'auto-diagnostic permanent pour repérer la défaillance et informe immédiatement l'exploitant (alarmes).

Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif immédiatement.

Dès constat de la panne ou de la défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage, l'exploitant dispose de 48 heures ouvrées à compter de la défaillance pour mettre en œuvre la solution technique appropriée. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt selon les plages horaires définies ci-dessus tant que le dispositif de bridage n'est pas opérationnel.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL, dès qu'il a connaissance, de toute mise à l'arrêt des éoliennes pour défaillance du bridage en indiquant les dates et heures de mise à l'arrêt et communique une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance ne se reproduise.

Dès la mise en exploitation du parc (incluant la phase test et le suivi d'activité), sont consignées, dans un registre de défaillance et de maintenance qui peut être dématérialisé et/ou présent sur site, toute défaillance liée aux équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères » ainsi que les actions correctives. Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut en recevoir une copie sur simple demande et fournis en appui des rapports de suivis.

- Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère :

L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage. Ces moyens et dispositifs comprennent :

- l'enregistrement et le stockage de l'évolution de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne sur au moins un cycle de suivi (1an), avec un pas de temps le plus faible possible selon les caractéristiques techniques des équipements (10 s à 1 minute, maximum),
- l'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse de vent et horaires de bridage effectifs sur au moins un cycle de suivi (1 an). Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne,
- la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées a minima sur une période d'un cycle de suivi (1 an),
- un système d'enregistrement de vidéos nocturnes en continu horodaté et infalsifiable permettant de visualiser en temps réel ou a posteriori la vitesse de rotation des rotors de chaque éolienne concernée à tout moment de la mise en œuvre de la mesure de bridage. Ces vidéos (format compatible avec le logiciel gratuit VLC) sont archivées sur une période tampon d'un an.

Les données prévues ci-dessus et les vidéos sont consultables à distance par l'inspecteur de la DREAL via une interface internet lors d'un contrôle. Sur demande de l'inspecteur de la DREAL, l'exploitant transmet, en moins de 72 heures, les codes internet permettant l'accès temporaire pendant un mois à ces données.

2.5.3. Mise en place d'un bridage en faveur de l'avifaune

Le dimensionnement, le paramétrage et les conditions d'implantation du système automatisé de détection de l'avifaune (Identiflight) et de régulation des éoliennes doivent permettre d'éviter toute collision avec les oiseaux cibles (rapaces/ grands voiliers). Les éoliennes de la zone Ouest et Est du parc **sont équipées de 4 systèmes de détection** dans un premier temps **répartis sur les 2 zones**. L'administration pourra exiger l'équipement d'autres éoliennes suivant les résultats des suivis de mortalités et d'activité de l'avifaune.

- Modalités d'asservissement des éoliennes :

I. Par détection-régulation

L'asservissement par détection-régulation des éoliennes **des zones Ouest et Est, est fonctionnel dès la mise en service du parc éolien**, incluant les tests de fonctionnement préalables à l'exploitation, afin de permettre de réduire les risques de mortalité pour l'avifaune **durant toute l'année**.

Pour chacune des zones, il consiste à la mise en place de deux dispositifs de détection vidéo automatique (SDA) de l'avifaune, en continu et en temps réel, **couplés à un dispositif d'arrêt automatique** de l'ensemble des aérogénérateurs **de chaque zone du parc**.

Ces dispositifs de détection vidéo automatique de l'avifaune feront l'objet de tests d'efficacité via l'utilisation de drones. Le rapport d'essai sera transmis à la DREAL avant la mise en service du parc pour validation.

En l'absence de validation probante de l'efficacité des dispositifs par les drones, le système sera renforcé via deux sentinelles ornithologiques (cf paragraphe 2.5.3 II ci-dessous) en mesure de déclencher le dispositif d'arrêt des aérogénérateurs durant la première année de fonctionnement, renouvelées au besoin 1 an supplémentaire.

Chaque éolienne bénéficie d'une mesure de surveillance continue et en temps réel de l'approche du/des spécimen(s) d'espèce protégée dite cible à partir des deux systèmes de détection par zone. Le système de détection devra être en mesure de repérer ces individus, à 360° autour des éoliennes et à une distance suffisante pour permettre la régulation de la vitesse de rotation du rotor concerné jusqu'à l'arrêt des éoliennes avant tout risque d'entrée en collision de l'oiseau avec les pâles.

Etant donné que la quasi-totalité des oiseaux de grande et de moyenne taille présents sur les secteurs sont protégés, le dispositif est paramétré pour repérer et protéger les grands voiliers (grues, cigognes, etc) , les grands rapaces (aigles, vautour), les rapaces moyens (Milan royal, Milan noir, Busard Saint-Martin). Si le suivi de la mortalité démontre des effets sur d'autres espèces de rapace, l'exploitant proposera un système permettant de les repérer et de les protéger.

Ce dispositif ainsi que les modalités de son fonctionnement et de surveillance de défaillance seront soumis à l'inspection des installations classées pour validation, avant la mise en service industrielle du parc éolien.

- Quels que soient les moyens utilisés, ils respectent la même séquence :

- détecter dans toutes les directions, les individus des espèces protégées cibles en déplacement aérien à une certaine distance d'une éolienne dite distance de détection suffisante,

- engager une régulation de l'éolienne pour chaque espèce cible qui atteint une distance particulière à l'éolienne dite distance de régulation suffisante qui peut le cas échéant correspondre à la distance de détection suffisante. Cette Distance de régulation (Dr) est calculée de la manière suivante :

$$Dr = VSS \text{ (en m/s)} \times TER \text{ (en seconde)}$$
où VSS est la *Vitesse au Sol pour un individu de l'espèce cible* (VSS) en m/s. Elle est soit calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, soit définie dans la bibliographie scientifique.
TER est le *Temps écoulé entre l'Engagement de l'ordre de Régulation* et l'atteinte par le rotor de la vitesse non accidentogène pour le spécimen d'espèce cible lorsque celui-ci est susceptible d'être à proximité immédiate dudit rotor (à savoir la sphère balayée par les pales plus 20 mètres, dénommée la *sphère à risques*,
- justifier la valeur de la *Vitesse non accidentogène* retenue pour la régulation des éoliennes par l'exploitant (préférentiellement en se basant sur la bibliographie scientifique disponible). En l'absence de cette justification, la vitesse non accidentogène est prise égale à 0 km/h en bout de pales,
- constater l'absence ou non de collision d'un ou des individu(s) de l'espèce cible,
- remettre en fonctionnement des éoliennes en l'absence de détection d'individus de l'une de ces espèces cibles détecté dans les distances retenues et à la condition de pouvoir déclencher immédiatement une nouvelle régulation en cas de une nouvelle détection d'individus d'une espèce cible,
- **en cas de collision avec une des espèces cibles** la recherche du cadavre doit être immédiatement déclenchée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant. Cette recherche doit être réalisée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Ce prestataire écologue doit avoir obtenu une autorisation définie à l'article 2.7.2.1. Les modalités de transmission de cette information à l'inspection des ICPE sont définies à l'article 2.7.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/bridage du SDA.

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspecteur des ICPE qui peut recevoir une copie sur simple demande.

II. Par une surveillance avec des « sentinelles ornithologiques »

Système de surveillance

En l'absence de validation des dispositifs de détection vidéo automatique de l'avifaune, le bénéficiaire mettra en place un dispositif de suivi par observateurs avec deux observateurs par zone (Chazottes et Rageade) opérationnels du lever au coucher du soleil en assurant une observation en continu sur la période de jour. Les sentinelles seront mises en place pendant les 2 premières années d'exploitation. Au terme de ces 2 années, cette mesure fera l'objet d'une évaluation sur sa pertinence et son efficacité dans l'objectif de l'adapter ou de la lever si le système automatique démontre une efficacité suffisante en autonomie.

La localisation des points d'observation de terrain devra tenir compte :

- ✓ De la localisation finale des deux systèmes de détection par site ;
- ✓ Des points de meilleure visibilité selon l'expérience locale des experts ;
- ✓ De caractéristiques diverses comme l'axe de migration, le soleil, etc.

Une communication en continu sera assurée entre les 2 observateurs permettant d'alerter l'arrivée d'un oiseau ou groupe d'oiseaux d'une zone à l'autre.

- En cas d'observation avec un risque de collision, les ornithologues déclenchent l'arrêt des éoliennes si le système n'a pas détecté l'oiseau de son côté.

- En cas de météo défavorable à l'activité des espèces cibles ou en l'absence total de vent, le dispositif ne sera pas mis en place.

Un bilan de la présence des sentinelles est effectué par le bénéficiaire et transmis annuellement à la DREAL en même temps que les autres suivis. Ce bilan mentionne et justifie les journées sans observations. En cas d'absence d'observation sur une période favorable à la présence des oiseaux, le parc est arrêté du lever au coucher du soleil.

Le dispositif global fera l'objet d'un test d'efficacité

Le protocole de test d'efficacité du système devra être validé préalablement par la DREAL sur une base de 20 jours de tests répartis entre migrations et période de nidification et 4 observateurs et concernera tous les oiseaux cibles du système de détection automatique avec une priorité aux espèces les plus sensibles et présentes (lians, busards). Une base de données sera mise en place pour associer les données de l'expérimentation humaine et celles du système automatique en recueillant le maximum d'informations pertinentes : caractéristiques des vols (espèces, vitesses, trajectoires, hauteur de vol, etc.), périodes, données météorologiques. Ce dispositif devra permettre d'estimer la fiabilité des différentes étapes (détection, identification, anticipation de la trajectoire, vitesse d'arrêt, etc.)

- Modifications des modalités de bridage :

A l'issue de la première année suivant la mise en service de l'installation et du bridage avifaune, ces modalités de bridage sont adaptées en fonction des résultats des suivis de mortalité et d'activité effectués par le pétitionnaire et présentés à la DREAL. L'arrêt de tout ou partie des éoliennes, à certaines périodes de l'année sera envisagé en cas de constat de mortalité s'écartant des impacts estimés du dossier et au regard des migrations ou nidifications détectées.

- En cas de défaillance des équipements ou des personnes qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « avifaune » :

L'exploitant s'assure par une organisation, un suivi et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des équipements (caméra, câblages, matériels informatiques, etc.)

Ce système dispose de fonctionnalités d'auto-diagnostic permanent pour repérer la défaillance et informe immédiatement l'exploitant (alarmes).

Dès constat de la panne ou de la défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/régulation, l'exploitant dispose de 48 heures ouvrées à compter de la défaillance pour mettre en œuvre la solution technique appropriée.

Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt, tant que le dispositif n'est pas de nouveau opérationnel.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées, dès qu'il a connaissance, de toute mise à l'arrêt des éoliennes en indiquant les dates et heures concernées et communique une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance ne se reproduise.

Dès la mise en exploitation du parc (incluant la phase test), sont consignées, dans un registre de défaillance et de maintenance qui peut être dématérialisé et/ou présent sur site, toute défaillance liée aux équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/régulation du SDA ainsi que les actions correctives.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut recevoir une copie sur simple demande.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information à l'inspection des installations classées.

Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut recevoir une copie sur simple demande.

2.5.4. Gestion des Espèces exotiques envahissantes (EEE)

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En phase d'exploitation :

- la repousse des végétaux est surveillée sur l'emprise de la zone de travaux et à proximité immédiate. En cas d'émergence d'un foyer d'EEE, des mesures proportionnées de lutte curative seront mises en œuvre pour l'éradiquer ou éviter son extension. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite,
- La cartographie des EEE est actualisée et est mise à disposition de la DREAL sur demande.

2.5.5. Protection du paysage et du patrimoine

Les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc jusqu'au poste de livraison puis jusqu'au poste source de Langeac (43) ou de Savignac (15) sont enfouies.

La couleur des éoliennes est choisie pour être en harmonie avec celle des éoliennes du parc éolien existant de Rageade.

Les deux postes de livraison, implantés dans chacune des zones Ouest et Est, ont des façades couleur gris olive avec toiture et seront implantés comme suit :

- **poste de livraison 1** : situé au niveau de la zone Ouest au pied de E2 (15),
- **poste de livraison 2** : situé au niveau de la zone Est (43).

Chacun des postes de livraison précités sera composé d'un bâtiment de 23 m² (9 m de long x 2,5 m de large), soit 46 m² au total.

2.5.6. Protection de l'eau et des milieux aquatiques

Les aménagements de voirie et plate-formes sont réalisés à l'aide des matériaux du site où, en cas d'insuffisance, les matériaux d'apport (graves naturels non traités) seront issus autant que possible des carrières locales. Les fondations pourront bénéficier d'un remblai issu des excavations effectuées sur site.

Six mois avant le démarrage des travaux, un hydrogéologue est chargé d'élaborer :

- un protocole de travaux de franchissement du ruisseau du Bénéfice,
- un protocole pour le raccordement électrique interne de E7 et de E8 par forage sous le ruisseau, qui décriront les dispositifs mis en oeuvre, ainsi que les modalités de réalisation et de surveillance, qui seront soumis à l'inspection des installations classées pour validation.

3 mois avant le démarrage des travaux, l'exploitant est chargé de transmettre à l'inspecteur environnement le résultat des sondages réalisés en amont des travaux de « forage dirigé » et le protocole de mise en œuvre.

En amont de la date prévue des travaux, l'exploitant devra informer l'ARS et la mairie d'Ally de la date de démarrage des travaux.

En cas d'accident ou d'incident sur le chantier pouvant avoir un impact quantitatif et qualitatif des eaux souterraines, l'exploitant informe sans délai l'ARS et la mairie d'Ally.

Pendant la phase de travaux sur les deux zones et au niveau du ruisseau du Bénéfice, l'exploitant réalise un suivi journalier des travaux de franchissement du cours d'eau et des travaux de raccordement de E7 et E8 au PDL 2. Ceux-ci devront être effectués conformément aux recommandations de l'étude hydrogéologique du bureau d'étude Berga Sud du 15 juin 2021 en annexe du dossier .

Les prescriptions précitées seront établies en lien avec l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit :

- **A l'issue des travaux**, un rapport à l'attention de l'inspection de l'environnement relatif au suivi des travaux précités faisant le bilan des mesures mises en place pour éviter et/ou réduire les risques de pollution des ressources en eau (notamment concernant les interventions en cas de pollution accidentelle).

Pendant la phase d'exploitation :

L'exploitant doit se conformer aux préconisations et recommandations de l'étude hydrogéologique du bureau d'étude Berga Sud du 15 juin 2021 en annexe du dossier.

ARTICLE 2.6 : Autres mesures de réduction et d'accompagnement

2.6.1. Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs (mesure de réduction)

L'exploitant devra, **un an avant le démarrage des travaux**, transmettre à l'inspection des ICPE :

- **une étude acoustique actualisée comprenant les plans de bridage définitifs** en corrigeant les niveaux de bruit résiduel et en indiquant la méthodologie utilisée pour le calcul de l'impact cumulé avec les parcs d'Ally-Mercoeur.
- **le plan de bridage définitif correspondant au modèle d'aérogénérateur choisi**

L'exploitant met en œuvre des dispositions constructives (types de machine, peignes sur bord de fuite) de nature à maîtriser les impacts sonores.

En cas de choix de modèles d'aérogénérateurs différents de ceux exposés dans l'étude d'impact, l'exploitant doit, au préalable de la mise en service du parc, transmettre à l'inspection pour validation une étude permettant de garantir l'absence de modification substantielle des nouveaux aérogénérateurs au regard des informations, caractéristiques et évaluation d'impacts sonores fournis dans le dossier initial, et assortie le cas échéant de résultats de modélisation d'aide à la décision.

L'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, met en œuvre un plan de bridage acoustique, s'il s'avère nécessaire, dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage. Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Ce plan de bridage est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisée en application de l'article 2.7.1 du présent arrêté.

2.6.2. Plan de protection du Busard Saint-Martin

Un protocole annuel de recherche de nichées à proximité du parc éolien sera mis en place avec les associations impliquées dans le suivi et la protection des nids, et ce dès le printemps précédent le démarrage du chantier du parc éolien.

Ce protocole de recherche de nids permettra d'évaluer le risque de collision suivant la distance du nid à l'éolienne la plus proche et de mettre en place les mesures appropriées. En lien avec les associations et les agriculteurs concernés, le nid sera signalé et protégé lors de la fauche.

2.6.3. Aide à des programmes d'accompagnement du territoire au titre des paysages et du patrimoine (mesure d'accompagnement)

L'exploitant devra, **un an avant le démarrage des travaux**, transmettre à la DREAL les mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre.

ARTICLE 2.7 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

2.7.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Des mesures de réception acoustiques sont **réalisées dans l'année suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs**, afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et de proposer une modification du plan de bridage, le cas échéant. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susdit.

Les mesures de bruit seront proposées au niveau des 9 points de mesure ci-après, de jour comme de nuit et selon les directions de vent dominant, à savoir :

Points	Distance des éoliennes (en m)/ ZER	Localisation des mesures	Communes
n°1	760 (E03)	Frouges	Rageade (15)
n°2	1210 (E01)	Le Cros	Rageade
n°3	1870 (E 01)	Lagarde	Celoux (15)
n°4	580 (E16)	Fournel	Ally (43)
n°5	330 (E19)	Cerzagnet	Ally
n°6	780 (E22)	Serres	Ally
N°6 bis	620 (E06)	Serres	Ally
n°7	1790 (E08)	Cumiaux	Saint-Austremoine (43)
n°8	1230 (E08)	Esplot	Saint-Austremoine
n°9	1220 (E08)	Orceyrolles	Chazelles (15)

Dès la mise en service du parc éolien, une campagne de mesure des niveaux sonores devra être réalisée au printemps et à l'automne.

Les études acoustiques devront s'attacher à vérifier le respect des valeurs réglementaires :

- quelle que soit la période (périodes transitoires dans l'EI),
- en tenant compte de l'impact cumulé avec les parcs éoliens d'ALLY-MERCOEUR et RAGEADE (niveau de bruit résiduel sans les parcs d'ALLY-MERCOEUR et RAGEADE et niveau de bruit ambiant avec les parcs d'ALLY-MERCOEUR et RAGEADE),
- avec les bridages prévus (et effectifs) et selon les conditions climatiques conformément au dossier.

Le plan de bridage mis en œuvre comme demandé à l'article 6.2.1, comportera :

- une **mesure en continu** de l'impact sonore du parc afin de surveiller et maîtriser l'impact au cours du temps.
- la prise en compte des vents dominants du site, à savoir les vents **de secteur Nord et de secteur Sud-Ouest.**

En cas d'urgence non conforme, de plainte ou de modification du plan de bridage, l'exploitant devra réaliser une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores, **conformément au protocole de mesure acoustique en vigueur**, afin de s'assurer du respect des niveaux de bruit autorisés. Un plan de gestion acoustique est proposé par l'exploitant à l'inspection de l'environnement.

2.7.2 Suivi environnemental

Le suivi environnemental doit permettre de vérifier et d'analyser les effets effectifs du parc sur l'environnement et de proposer, si nécessaire, des mesures correctives.

2.7.2.1 Récolte, transport et analyse d'espèces protégées

Toute manipulation d'espèce protégée dans le cadre du projet autorisé doit faire l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant d'une dérogation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées.

Cette dérogation sera ainsi nécessaire dans le cadre du suivi de mortalité avifaune et chiroptères (récolte, transport, réalisation d'analyses d'identification de l'espèce ou d'autopsie pour connaître les causes de mortalité). **Cette dérogation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.**

A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé pour les suivis de mortalité, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

2.7.2.2 Suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune

Ces suivis sont intégrés au suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le suivi mis en œuvre par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées en vigueur (contenu du rapport de suivi environnemental, intensité des suivis annuels, etc.).

L'exploitant fait intervenir uniquement un prestataire écologue ayant eu une autorisation définie à l'article 2.7.2.1 du présent titre. Pour réaliser les tests nécessaires à l'interprétation des résultats de suivi de mortalité, l'exploitant ou le prestataire compétent désigné par ce dernier pour la réalisation des suivis environnementaux (notamment suivi de mortalité) engage les démarches administratives nécessaires afin de pouvoir utiliser des cadavres d'animaux d'élevages justifiant de garanties sanitaires satisfaisantes.

Le suivi environnemental chiropère et avifaune du parc est mis en œuvre dès la première année de mise en service de l'installation à raison de **2 fois par an au cours des 3 premières années de fonctionnement (puis 1 fois tous les 10 ans)** avec en parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité de l'avifaune. Il portera sur chacune des phases du cycle biologique des oiseaux (reproduction, migration, hivernage).
Les **7 éoliennes du parc** sont suivies de la même manière.

Pour chaque année de suivi, **28 passages** minimum sont réalisés entre mi-mars et fin octobre conformément aux mesures MS2 (avifaune) et MS 3 (chiroptères).

Pour les oiseaux et les chiroptères, les prospections se dérouleront pendant les périodes de reproduction, d'estivage et de migration comme suit :

- **2 passages / mois pour les semaines de 11 à 19** (soit 4 passages): fréquentation plus régulière par le Milan royal de fin février à fin avril et par l'arrivée des Milans noirs ;
- **1 passage/semaine pour les semaines de 20 à 30** (soit 11 passages) ;
- **1 passages/semaine pour les semaines de 31 à 43 (soit 13 passages)**. Des points hauts et éloignés seront privilégiés et les observations courent de 11 h à 18 h environ.

Les prospections se feront sur la totalité de la plateforme de chacune des éoliennes augmentée des zones défrichées en périphérie, qui seront maintenues rases par gyrobroyage régulier durant la phase d'exploitation, dans l'objectif de maximiser les surfaces prospectables. La surface à prospecter est, a minima un cercle ou un carré sous chaque éolienne, définie selon le protocole de suivi environnemental de 2018. Un cadavre qui est trouvé en dehors de ce périmètre tout en restant à proximité des mâts est comptabilisé.

L'estimation de la mortalité réelle à partir des mortalités constatées est faite en appliquant les meilleures formules de correction disponibles, sur la base de la mesure des biais inhérents à ce type de suivi. Sont par conséquent mesurés les paramètres **d'efficacité de l'observateur, la persistance des cadavres, la surface prospectée** (en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes). Les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont **mesurés trois fois chaque année de suivi (printemps, été, automne)**, ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes.

Des passages supplémentaires pourront être demandés en fonction des enjeux identifiés et des résultats obtenus lors des tests de persistance de cadavres effectués avant de débiter les suivis .

La mortalité corrigée ne dépasse pas quatre fois la mortalité constatée dans le cadre des suivis. S'il y a dépassement, le suivi de mortalité est considéré comme non représentatif de la réalité et est refait jusqu'à l'obtention de la valeur mortalité corrigée/mortalité constatée < 4. Pour cela, la fréquence de passage est augmentée pour diminuer les facteurs de correction, et/ou des méthodes de détection plus performantes sont mises en œuvre (détection canine par exemple). En effet, afin d'augmenter l'efficacité de la recherche de cadavres et de réduire le temps de recherche, l'intervention de chien(s) dressé(s) peut être à privilégier. La justification des compétences du ou des chiens utilisés est alors mentionnée dans chaque rapport de suivi.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des ICPE de la DREAL, à l'issue de la première année de suivi, le plan de suivi de mortalité adapté, suivant les résultats des tests de disparition, d'observation et de végétation effectués.

L'exploitant devra alerter directement l'inspection des ICPE, dans un délai de 72 heures, pour chaque cas de mortalité d'espèces patrimoniales (protégées ou menacées selon les listes rouges nationales ou régionales ou de mortalité massive constaté au cours du suivi environnemental).

Le rapport de suivi de mortalité annuel sera transmis à la DREAL au plus tard 3 mois après la dernière campagne de prospection terrain réalisée dans le cadre de ces suivis. Les résultats des suivis de mortalité sont rapportés en détails avec notamment la date, l'heure et le lieu (coordonnées Lambert 93, point GPS) de découverte de chaque cas détecté, ainsi que le nom de l'espèce déterminée, une photo et les causes probables de sa mort. Les rapports de suivi de mortalité intègrent l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats et le cas échéant la justification de leur non prise en compte. Ces mises en œuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection de la DREAL doit en être informée.

Les résultats des suivis seront transmis de manière standardisée au MNHN/INPN via la plate-forme depotbio.

À l'issue de chaque année complète de suivi, l'exploitant transmet à l'inspecteur ICPE de la DREAL, en même temps que le suivi environnemental, le bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif pour les chiroptères, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt : la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt, les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum), les enregistrements vidéo pour l'avifaune et une analyse croisée des suivis d'activité et de la mortalité.

2.7.2.3 Suivi de l'activité des chiroptères (MS3)

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères au niveau de la zone Ouest (Rageade) et Est (Chazottes), sur l'ensemble du cycle biologique de mi-mars à mi-novembre, à la fois à mi-hauteur de mât et en altitude (à hauteur de nacelle) à l'aide de deux micros.

Ce suivi ainsi que le suivi de mortalité visent à optimiser les paramètres de bridage préventif prescrit et doit permettre une comparaison de l'activité de l'état initial de l'étude d'impact suivant la méthode BACI (Before After Control Impact).

Ce suivi d'activité sera effectué concomitamment au suivi de mortalité, dès la mise en service du parc. Il sera également croisé avec les données météorologiques afin de pouvoir vérifier l'efficacité des régulations mises en œuvre.

L'activité à mi-hauteur sera évaluée les trois premières années, puis concomitamment avec le suivi en hauteur (soit aux années N+10 et N+20). Un minimum de 8 poses d'enregistreurs par visite, dont 4 au droit des éoliennes E1 et E4 (proches d'axes de vol lisières) et de 3 passages par an est requis, un à chaque saison d'activité chiroptérologique (printemps, été, automne).

2.7.2.4 Suivi de l'activité de l'avifaune

I. Suivi spécifique du Milan royal et autres rapaces nicheurs (MS1) en phase travaux

Six mois avant les travaux : l'exploitant établit un protocole de suivi qui se basera sur le protocole de l'état initial, à savoir, un suivi à partir des points d'observation déjà établis sur l'ensemble des deux secteurs et qui seront repris pour le suivi S3, qui est transmis pour validation à l'inspection de l'environnement.

Pendant la phase de travaux, l'exploitant réalise un suivi du Milan royal principalement et secondairement des rapaces nicheurs qui comprend :

- une fréquence de passage tous les 15 jours d'une durée de 0,5 jours /passage.
- l'enregistrement de tous les comportements durant cette phase (chasse, attraction, fuite, etc.).
- l'enregistrement des heures de passage, hauteur de vol, cartographie des déplacements (informations complémentaires).

II. Suivi de l'avifaune en phase d'exploitation du parc (MS2)

Le suivi de la **fréquentation des zones de chasse et de reproduction** a pour objectif d'évaluer les risques de collision sur tout le parc et d'identifier d'éventuelles mesures correctives. Il s'agit d'apprécier l'évolution des populations autour des éoliennes mais aussi d'apprécier l'évolution de la fréquentation pour des espèces sensibles de plus haut vol comme les rapaces.

Au préalable des suivis, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement pour approbation, les points d'observation utilisés, les protocoles des états initiaux (suivi de la migration, protocole et durée du suivi).

Pour les espèces nicheuses, ce suivi est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces du site, intégrant des parcelles témoins, non perturbés par des aménagements et comparables aux terrains d'implantations du parc éolien:

- points d'écoute IPA pour les passereaux,
- suivi comportemental des rapaces et des grands voiliers,
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes

Pour ces suivis, les données suivantes seront récoltées :

▪ **Chez les nicheurs et rapaces nicheurs (deux passages d'1/2 journée effectués par un ou deux observateurs) :**

- l'identification de la densité des populations, les espèces, les cortèges d'espèces et si possible âge et individu concerné si reconnaissable ;
- l'identification des potentielles aires d'hivernage ;
- l'enregistrement de chacun des comportements des espèces nicheuses et interaction éventuelle avec une ou des éoliennes ;
- la localisation du point de passage le plus proche d'une éolienne ;
- la direction et la hauteur de vol ;
- la durée de stationnement ;

▪ **Chez les migrateurs (2 passages d'1/2 journée effectués par un observateur pour chaque type de migration (pré et postnuptiale) :**

- reporter sur une carte les flux de passage d'oiseaux migrateurs dans l'entourage des 2 zones du parc éolien,
- identifier les cortèges d'espèces ;
- relever les heures de passage, les hauteurs de vol, les distances estimatives avec le rotor des éoliennes ;
- enregistrer tous les comportements des oiseaux et et interaction éventuelle avec une ou des éoliennes ;

▪ **Chez les hivernants (effectué du 1^{er} décembre au 31 janvier en 1 session d'observation d'1/2 journée par un observateur) :**

Une cartographie résultante sera produite et une analyse des risques selon zonage et/ou éolienne. Les rapports de suivi du système automatique de surveillance-arrêt sur les éoliennes de la zone Ouest et Est seront analysés en parallèle.

Ces suivis d'activité sont mis en place durant les **3 premières années d'exploitation du parc éolien puis 1 fois tous les 10 ans** (10 ans à partir de la date de mise en service du parc éolien) avec en parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité de l'avifaune. Ils pourront être reconduits autant que nécessaire si les résultats sont défavorables (mesures correctives mises en place) ou douteux (insuffisance de données pour lever le doute sur un risque éventuel). Les mesures de correction pourront consister en l'ajout (ou le déplacement) des systèmes de détection-arrêt des machines.

À l'issue de chaque année complète de suivi, l'exploitant transmet un rapport de ce suivi à l'inspecteur ICPE de la DREAL, en même temps que le suivi de mortalité et de la mise en œuvre du système de bridage préventif.

2.7.3. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant effectue un suivi du ruisseau du Bénéfice et des zones humides conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté.

Les éléments du suivi sont **transmis mensuellement et à l'issu des travaux (rapport)** à l'inspecteur de la DREAL.

2.7.4. Actions correctrices

L'exploitant suit les résultats des mesures d'autosurveillance qu'il réalise en application de l'article 2.7 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, au plus tard dans les 3 mois suivant la réception des résultats. Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégée et/ou menacée :

En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée, soit dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori des vidéos dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement, soit dès que l'exploitant en a connaissance (signalement par un tiers (technicien de maintenance, promeneur...) de la découverte du cadavre ou de l'animal blessé).

Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Ce prestataire écologue a obtenu une autorisation définie à l'article **2.7.2.1**.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce menacée (catégories VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale ainsi que d'une espèce définie en tant que cible (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple), l'exploitant doit:

- mettre à l'arrêt en période diurne l'éolienne à l'origine de la mortalité d'un individu de l'avifaune cible. En l'absence d'éléments permettant d'identifier l'éolienne mise en cause, toutes les éoliennes doivent être arrêtées.
- renforcer le plan de bridage en fonction du nombre de chiroptères tués et des espèces concernées à enjeux patrimoniaux très forts (notamment groupe des noctules).
- déclarer cette mortalité **sous 48 heures** ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.
- communiquer **sous 45 jours maximum** un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la mortalité est due à un dysfonctionnement d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité (bridage, SDA, outil de visibilité...), la remise en service est réalisée conformément à l'article **2.5.2 et 2.5.3**.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à un dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité (bridage, SDA, outil de visibilité...), la remise en service est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. L'exploitant propose ensuite, sous deux mois après la dernière campagne de terrain, des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du dispositif ainsi qu'une méthodologie d'évaluation. Ces mesures correctrices devront être opérationnelles pour la période de bridage suivante.

ARTICLE 2.8 : Prescriptions spécifiques liées à la maîtrise des risques accidentels et à la sécurité

2.8.1. Généralités

Le parc éolien est surveillé en permanence par un système de commande à distance en mesure de détecter toute anomalie.

2.8.2. Balisage aéronautique

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. ».

Tous les feux de balisage des éoliennes du parc sont synchronisés entre chaque éolienne et avec l'ensemble des parcs éoliens existant conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le plan de balisage proposé, l'échéancier de travaux d'installation des éoliennes et les caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que celui de secours.

2.8.3. Information des services de l'État

L'exploitant informe la DGAC **au moins 6 mois avant le début du chantier** afin de permettre la publication des modifications à l'AIP (Publication d'Information Aéronautique), le cas échéant.

Afin de procéder à l'inscription des obstacles constitués par les éoliennes sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant communique à la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est située à Lyon (69), ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM sud) :

- la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux,
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes :
 - les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degré, minutes, secondes),
 - l'altitude NGF du point d'implantation,
 - la hauteur hors tout (pales comprises).

La soustraction à ces obligations engagerait la responsabilité pénale du pétitionnaire en cas de collision avec un aéronef.

L'information de la DGAC est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

L'information de la DSAE est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr

2.8.4. Maîtrise des risques d'incendie

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant met en place les organes de coupure et la signalisation des différentes sources d'énergie. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à distance à partir d'un lieu accessible en permanence aux services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de l'absence d'interférences avec les infrastructures de connexion hertzienne (SGAMI Sud-Est).

L'accès à chaque éolienne est entretenu pour permettre l'intervention des secours par une voie engin pour véhicules poids-lourds **hors chemin**.

Effectuer un débroussaillage sur un rayon de 50 m au moins autour des installations et sur une largeur de 10 mètre de chaque côté des voies d'accès.

Disposer d'une réserve d'eau d'extinction de 30 m³ minimum aux emplacements convenus avec le SDIS 43 et 15.

Afficher les consignes pour l'intervention des secours sur un sinistre éventuel ou un secours à personne.

2.8.5. Maîtrise du risque de projection de glace

En sus des modalités d'asservissement prévues à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les pales des éoliennes sont équipées d'un système de détection ou de déduction de la formation de glace sur les pales des aérogénérateurs.

En cas de formation importante de glace, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

ARTICLE 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments apportés à ce dernier;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour l'accès à ces données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.10. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application du 4° de l'article R. 181-43, **l'exploitant devra remettre les sols conformément aux usages initiaux.**

Les terrains sont remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, auquel cas ceux-ci sont conservés en l'état.

Les mêmes précautions que celles suivies au moment de la phase de travaux devront être suivies pour prévenir et gérer tout risque de déversement de matières dangereuse (dont hydrocarbures) de nature à dégrader la qualité de la ressource eau.

Le démantèlement des installations et l'élimination des déchets devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 29 de l'AM du 26 août 2011 modifié.

•••••

TITRE 3 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13, L 341-3 et R 341-1 et suivants du code forestier

ARTICLE 3.1 : Nature de l'autorisation de défrichement

La S.A.R.L «BORALEX CHAZOTTES-RAGEADE », dont le siège social est 71 rue Jean Jaurès - 62575 BLENDÉCQUES, représentée par M. Patrick SIMON, est autorisée à défricher pour une superficie totale de 0 ha 59 a et 21 ca sur le département de la Haute-Loire, sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface à défricher (m ²)
Ally	Serres	D	507		210
	Fournel Novechaze	E	1353		5711
TOTAL EN HECTARES (ha)					0 ha 59 a 21 ca

Le plan de localisation des surfaces objet du défrichement est reporté en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 : Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions édictées au titre de la présente décision et des autorisations délivrées par ailleurs.

Le bénéficiaire déclarera au service forêt de la DDT de la Haute-Loire le début des opérations de défrichement.

ARTICLE 3.3 : Mesures de compensation et d'accompagnement

La S.A.R.L «BORALEX CHAZOTTES-RAGEADE » s'engage à compenser financièrement les surfaces impactées par le défrichement pour une surface minimale de 0 ha 59 a 21 ca.

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1 soit 1800 euros/hectares.

La valeur des compensations financières à engager est de **1065,780 euros** et est calculé comme suit :

- 0,5921 ha défrichés x 1800 euros/ha x 1 (coefficient de compensation).

Le bénéficiaire **dispose d'un délai d'un an**, à compter de cette autorisation, pour, à la demande de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire, procéder à ce paiement.

Cette somme sera versée au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois et mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt, sauf si le permissionnaire renonce au défrichement projeté.

Si cette formalité n'a été accomplie au bout du délai imparti, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projeté.

ARTICLE 3.4: Emploi du feu

Tout feu est interdit.

ARTICLE 3.5 : L'accès aux travaux

Les chemins d'accès aux travaux et aux emprises du défrichement seront régulièrement entretenus et libres à la circulation des grumiers.

TITRE 4 : Dispositions particulières relatives à la compensation agricole au titre des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime

ARTICLE 4.1 : Nature de la compensation collective agricole

La S.A.R.L «BORALEX CHAZOTTES-RAGEADE », dont le siège social est 71 rue Jean Jaurès - 62575 BLENDÉCQUES, représentée par M. Patrick SIMON, est autorisée à consommer des terres agricoles pour une superficie totale de 2 ha 10 ares, dont 0,70 hectares dans le département du Cantal et 1,40 ha dans le département de la Haute-Loire, sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle
Rageade (15)	Escramadis	ZH	1
			2
			5
			18
			3
Ally (43)	/	D	508
	La Pioulette	D	657
		D	656
	/	D	508
Saint-AustreMoine (43)	Ley Liste	E	491

ARTICLE 4.2: Mesures de compensation et d'accompagnement

La S.A.R.L «BORALEX CHAZOTTES-RAGEADE », s'engage à compenser les effets négatifs notables sur l'économie agricole induits par la consommation d'une surface minimale de 2 ha 10 a qui n'ont pu être ni évités ni réduits en totalité.

4.2.1 Mesures de compensation financières

La valeur des compensations financières à engager est de **67 000 euros** et réparti comme suit :

- pour les surfaces de la Haute-Loire, le montant s'élève à 45 000 euros à indexer entre la date de dépôt de l'étude et celle de réalisation des mesures de compensation sur l'indice des Prix des Produits Agricoles à la Production (IPPAP).
- pour les surfaces du Cantal, le montant s'élève à 22 000 euros.

Pour le Cantal, ces sommes sont versées au fonds de compensation agricole du Cantal, selon les modalités définies dans l'arrêté portant création du fonds départemental de compensation collective agricole du Cantal, auprès de la caisse des dépôts.

Pour la Haute-Loire, ces sommes seront versées directement aux projets de compensation collective agricole.

4.2.2 Mesures d'accompagnement aux filières

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement respectivement dans le département de la Haute-Loire et du Cantal, par des mesures qui seront étudiées par les comités de pilotage du fonds de compensation collective agricole et soumises à l'avis des CDPENAF.

TITRE 5: Dispositions diverses

ARTICLE 5.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4.2 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement en vigueur à la date du dépôt de dossier:

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet, à savoir les communes de Ally et de Saint-Austremoine dans le département de la Haute-Loire et de Rageade dans le département du Cantal, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet, à savoir les communes de Ally et de Saint-Austremoine dans le département de la Haute-Loire et de Rageade dans le département du Cantal pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application [de l'article R. 181-38](#), à savoir: les conseils municipaux de Ally, Arlet, Blassac, Chastel, Cronic, Ferrussac, Mercoeur, Saint-Austremoine, Saint-Cirgues et Villeneuve-d'Allier dans le département de la Haute-Loire, et les communes de Celoux, La Chapelle-Laurent, Chazelles, Lastic, Montchamp, Rageade, Saint-Poncy, Soulages et Védrières-Saint-Loup dans le département du Cantal ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de la Haute-Loire et du Cantal, pendant une durée minimale de quatre mois.

5° L'autorisation fera l'objet par l'exploitant d'un affichage sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'aux mairies des terrains concernées. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement dans les formes prévues au R 181-44 du code de l'environnement. L'affichage dans les mairies concernées est maintenu pendant une durée de 1 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichements.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5.3 : Exécution

Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-

et du Cantal, les Maires des communes de Ally et de Saint-Austremoine dans le département de la Haute-Loire et de Rageade dans le département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de de Ally et de Saint-Austremoine (43) et de Rageade (15), ainsi qu'à la société S.A.R.L «BORALEX CHAZOTTES-RAGEADE », bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Le Puy-en-Velay,

24 FEV. 2023

Le préfet du Cantal,



Laurent BUCHAILLAT

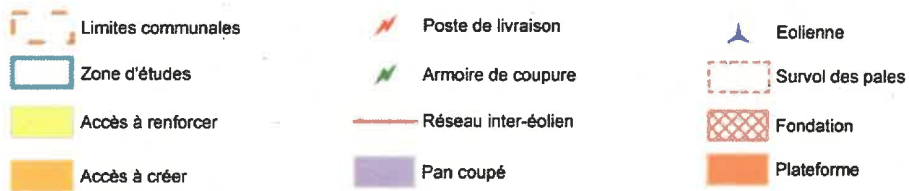
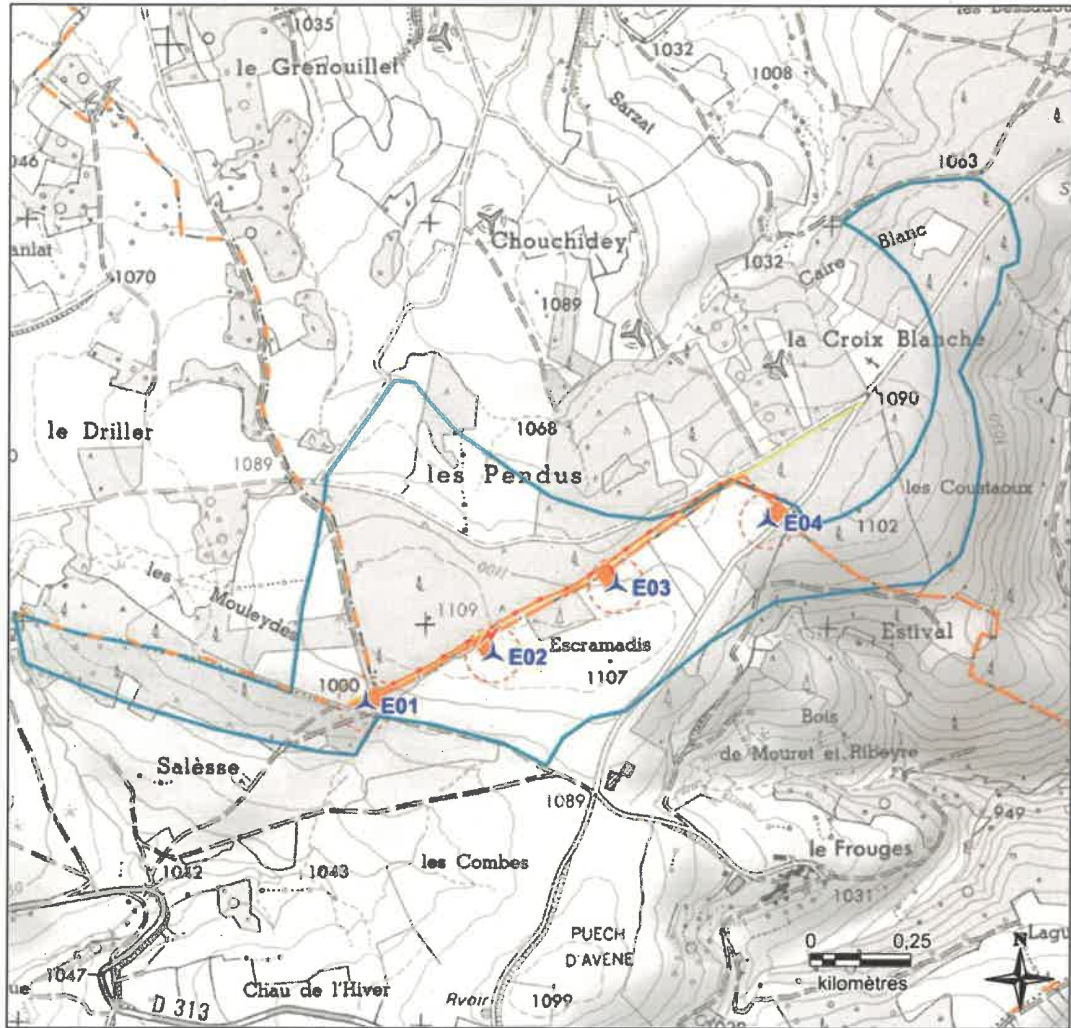
Le préfet de la Haute-Loire,



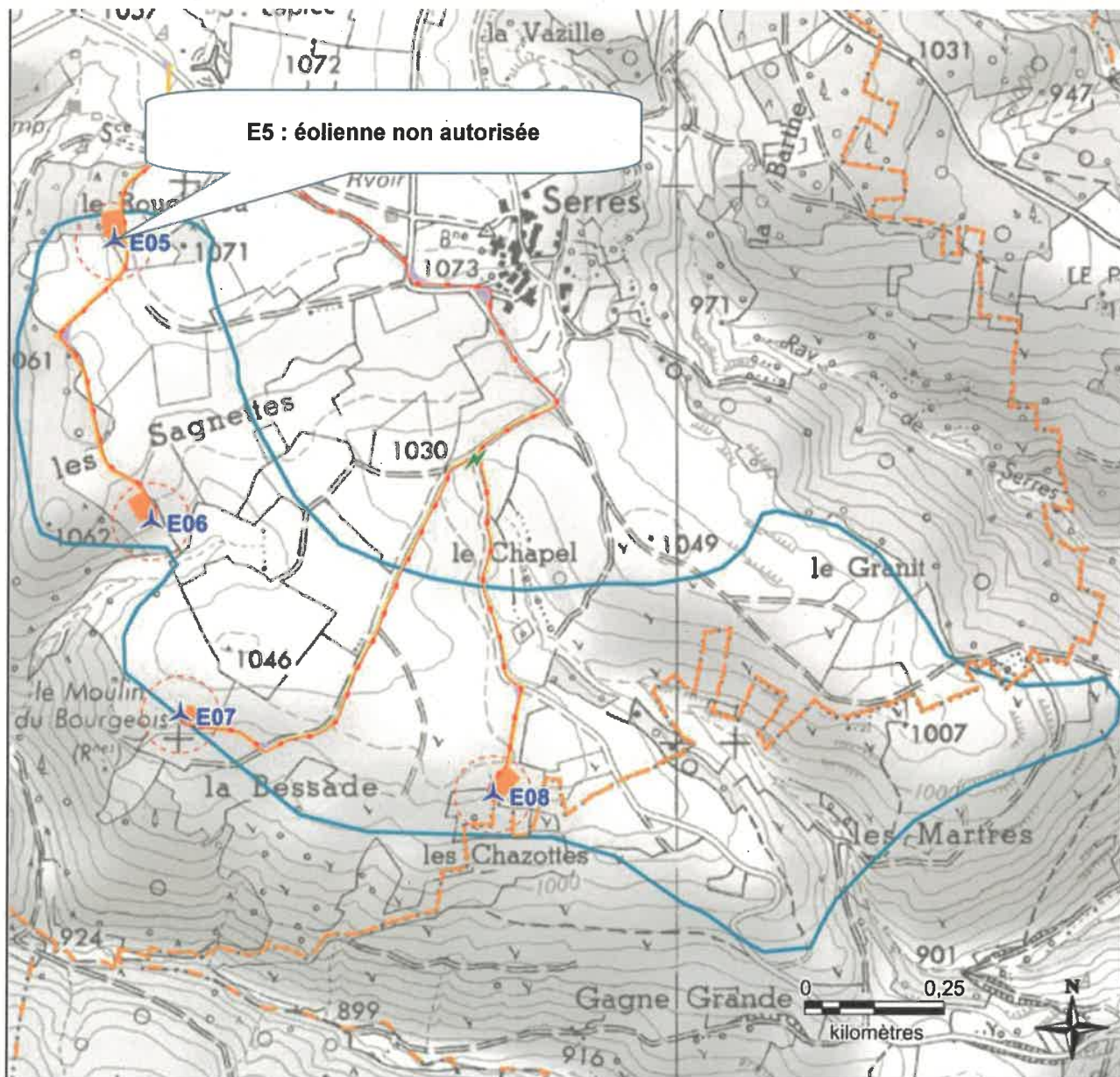
Eric ETIENNE

ANNEXE 1

Localisation de l'implantation de la zone Ouest (Rageade)



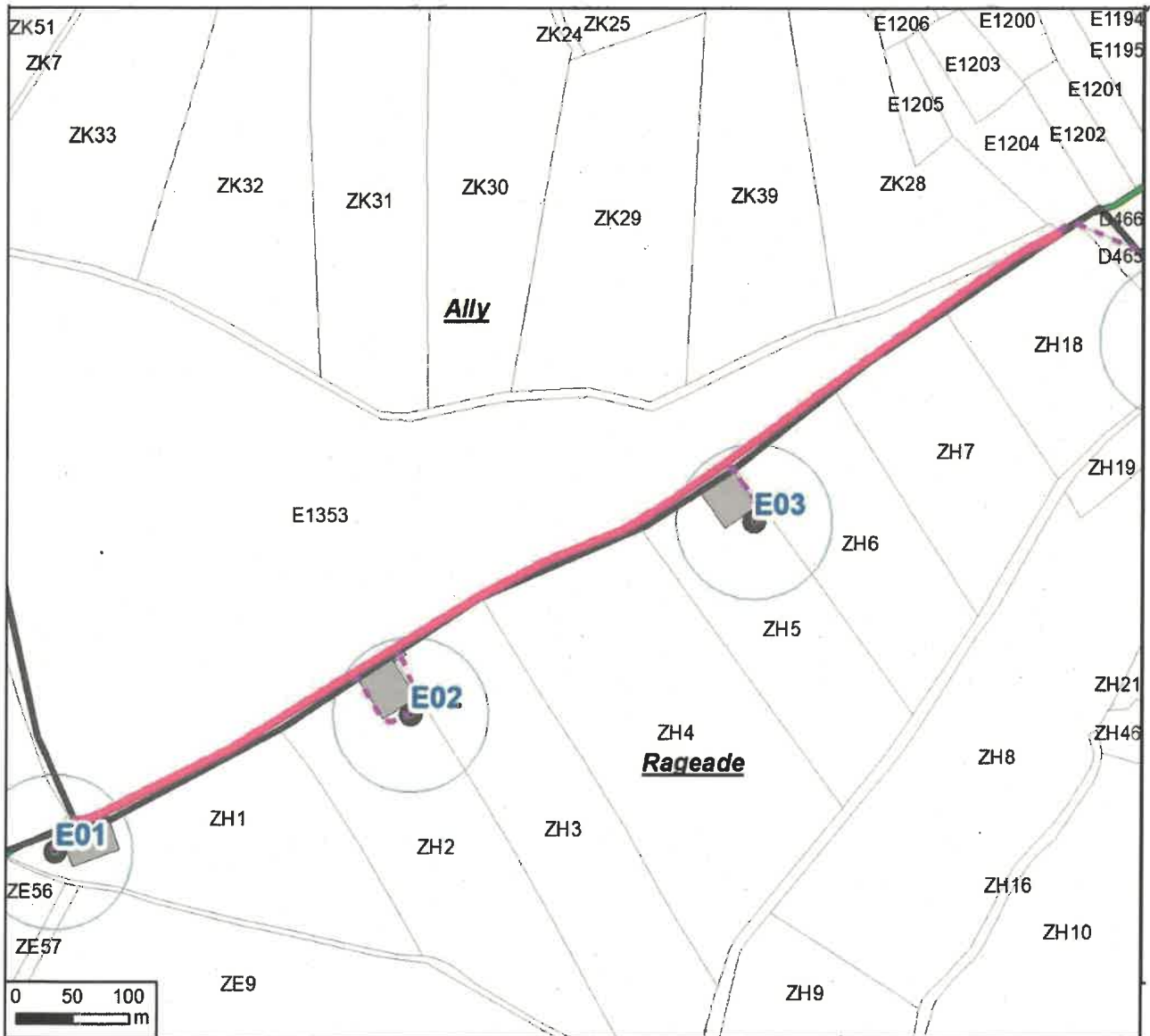
Localisation de l'implantation de la zone Est (Chazottes)



- | | | |
|--|---|--|
|  Limites communales |  Poste de livraison |  Eolienne |
|  Zone d'études |  Armoire de coupure |  Survol des pales |
|  Accès à renforcer |  Réseau inter-éolien |  Fondation |
|  Accès à créer |  Pan coupé |  Plateforme |

ANNEXE 2

Localisation des parcelles à défricher pour la zone Ouest (Cantal)



ANNEXE 3

Aménagements Zone Ouest et Est

